Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 37 81
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

Lyon, le 18 FEV. 2014

ARRETE N° 2014049-0001

portant enregistrement de l'installation de stockage de produits composés de matières plastiques exploitée par la société EXEL GSA à ARNAS.

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le récépissé de déclaration n° 20742 délivré le 30 novembre 2009 à la société EXEL GSA pour les installations de stockage de papier, cartons et matières plastiques qu'elle exploite dans son établissement situé en Zone Industrielle Nord d'ARNAS ;

../..

VU la demande présentée le 9 août 2013, complétée en dernier lieu le 25 septembre 2013, par la société EXEL GSA pour l'enregistrement, suite à extension, d'une installation de stockage de produits composés de matières plastiques (rubrique n° 2663.2°.b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'ARNAS ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2013 modifié fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie d'ARNAS ;

Vu le registre mis à disposition à la mairie d'ARNAS pour recueillir les observations du public du 4 novembre 2013 au 2 décembre 2013 ;

VU la délibération en date du 2 décembre 2013 du conseil municipal de la commune de GLEIZE ;

VU l'avis du maire de la commune d'ARNAS sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport en date du 5 février 2014 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement susvisée est justifiée par le fait que la société EXEL GSA.souhaite réaliser une extension du bâtiment de stockage (17 700 m³) de son site d'ARNAS afin de lui permettre d'expédier ses produits en France, Espagne, Portugal, Italie et Grèce ;

CONSIDERANT que cette extension de capacité constitue un changement notable des éléments du dossier initial de cet établissement et doit faire l'objet d'un enregistrement au titre de la rubrique n° 2663.2°.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société EXEL GSA. ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

../..

CONSIDERANT, enfin, que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation dévolu à un usage industriel ;

CONSIDERANT dés lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512 -46-19 du code de l'environnement :

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

TITRE 1
PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1ER : Bénéficiaire et portée

L'installation de stockage de la société EXEL GSA, dont le siège social est situé 891, route des Frênes - Z.I. Nord d'ARNAS, faisant l'objet de la demande susvisée du 9 août 2013, complétée le 25 septembre 2013, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune d'ARNAS 891, route des Frênes - Z.I. Nord. Elle est détaillée au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : Nature et localisation des installations

2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)
Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) autres qu'à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc... , le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³	existant : 9 000 m3 **extension : 17 700 m3** **total : 26 700 m3**	2663-2.b	E

(1) Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée.

2.2. Situation de l'établissement

L' installations enregistrée est situés sur la commune, les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Section
ARNAS	154 - 221 - 317	AD

L'installation mentionnée au point 2.1 ci-dessus est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 9 août 2013, complété le 25 septembre 2013.

Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 4. Mise à l'arrêté définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces prescriptions s'appliquent intégralement aux parties nouvelles.

Elles s'appliquent aux parties existantes dans les conditions de l'article 2 et de l'annexe II de cet arrêté.

Les parties existantes restent, pour les prescriptions non applicables de l'arrêté susvisé, soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (récépissé de déclaration du 30 novembre 2009).

../..

TITRE 3
MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8 : Mesures de publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ARNAS, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

../..

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'ARNAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- au conseil municipal de la commune de GLEIZE,
- à l'exploitant.

Lyon, le 18 FEV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID